

CASTORS au Lac Émeraude

Quelques recommandations du comité Environnement de l'ARLÉ



Tout comme le font plusieurs associations de lac et municipalités, le **Comité environnement** recommande de ne pas trapper les castors et de les laisser vivre dans l'environnement naturel du lac.

Comment éviter les conflits avec les castors :

- **Planter des arbres que les castors apprécient moins** (pins, épinettes, thuyas, pruches, etc.)

C'est surtout l'automne que les castors se nourrissent d'arbres. Ils apprécient particulièrement les peupliers, les saules, les bouleaux, les érables, etc. L'été, ils mangent des plantes herbacées aquatiques et semi-aquatiques.

Trucs pour protéger les arbres contre les castors :

- Couvrir les troncs avec du grillage sur une hauteur d'environ 1,2 mètre (4 pieds). **Votre association peut vous fournir du grillage.**
- Ne pas serrer le grillage sur l'écorce, laisser un espace libre (environ 2,5 cm tout autour) afin de permettre à l'arbre de continuer de prendre son expansion.




1-Photo : Daniel Cantin



2-Photo : Carole Robitaille

Ce que dit la loi :

- La gestion du castor concerne des articles de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#).
- **L'article 26** indique que « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal » sauf si une personne « ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété... » (exemple: une structure dont l'intégrité est compromise par la submersion).


 **26.** Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du **castor** ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal.

Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main-forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui capture ou abat un animal, conformément à l'article 67, ou celle qui lui prête main-forte peut déroger au présent article sans l'autorisation du ministre.

1983, c. 39, a. 26; 1988, c. 24, a. 2; 1999, c. 36, a. 49; 2004, c. 11, a. 37; 2021, c. 24, a. 21.


 **26.1.** Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, endommager le barrage d'un **castor** pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement du ministre, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.

1988, c. 24, a. 2; 1998, c. 29, a. 1; 1999, c. 36, a. 50; 2004, c. 11, a. 37.

Exemples de dégâts : « une plantation ennoyée, un ouvrage de voirie ou une structure dont l'intégrité est compromise par la submersion ». **Des arbres coupés ne sont pas considérés comme un dégât au sens de la loi.**

- **L'article 67** indique qu'« Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien **lorsqu'elle peut effrayer cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.** »

 **67.** Une personne ou celle qui lui prête main-forte ne peut tuer ou capturer un animal qui l'attaque ou qui cause du dommage à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien lorsqu'elle peut effrayer cet animal ou l'empêcher de causer des dégâts.

Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

1983, c. 39, a. 67; 1984, c. 47, a. 45; 1988, c. 24, a. 3; 2009, c. 49, a. 10.

Marche à suivre si on constate des dégâts à la propriété :

- Ne vous faites pas justice vous-même, ce qui est du braconnage.
- Il est possible de faire appel à un trappeur durant la période de trappage qui est du **18 octobre au 1er mars**. Durant cette période aucune autorisation n'est nécessaire auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs quand on fait affaire avec un **trappeur détenant son permis**.
- Il faut comprendre qu'un trappeur ne délocalise pas les castors, ils sont tués avec des pièges spéciaux approuvés.
- Une demande d'intervention peut aussi être effectuée à la municipalité, auprès du **directeur des travaux publics**.

Liens utiles concernant la gestion du castor

- [Résumé des exigences réglementaires relatives à la gestion des castors et au démantèlement de barrages de castor](#) / Ministère des forêts, de la faune et des parcs, 2021
- [Le Castor](#) / Fédération canadienne de la faune

Plus de renseignements ? Besoin de grillage de protection ?

Contactez : environnement@lacemeraude.com.